



DÉPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE DE NEAUFLES-AUVERGNY

**Arrêté municipal du 27 JUIN 2022
Interdiction temporaire de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Voie Communale n°12
De l'intersection avec le CR n°1 jusqu'à
l'intersection avec le CR n° 6**

LE MAIRE DE NEAUFLES AUVERGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

Considérant la reconnaissance de l'ouvrage d'art par le Groupe GINGER dans le cadre du programme national Ponts de France Relance et considérant que le diagnostic de cette société a relevé des défauts affectant la structure du Pont d'Auvergny,

Considérant que la dégradation des structures de l'ouvrage d'art franchissant la rivière sur la Voie Communale numéro 12 ne permet pas le passage des véhicules de plus de 3.5 tonnes dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur 3.5 tonnes ;

En effet, l'ouvrage d'art n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 tonnes. Il y a donc lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 12 sur la section comprise entre le Chemin Rural n°1 et le Chemin Rural n° 6.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- Voie communale numéro 2 (en direction de Lyres pour rejoindre la RD 830)
- ou la Voie Communale numéro 642 en partant de la RD 830.

(Avec signalisation sur la RD830 et la VC642)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Neaufles-Auvergny.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Neaufles-Auvergny et jusqu'à complète réparation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Neaufles-Auvergny,
Monsieur le Commandant de gendarmerie de Rugles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neaufles-Auvergny,

Le 27 juin 2022.

Le Maire,
Geneviève SAS.



Copie sera adressée à :

- Unité Territoriale – Direction des Routes de Conches en Ouche – Conseil départemental de l'Eure
- Madame la Présidente de l'Interco Normandie Sud Eure
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Neuve-Lyre
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Rugles